

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

SG /2023/022

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Objet /

Convention de subvention (d'objectifs) 2023 entre la commune et la CPIE Bassin de Thau.

**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la transmission en Préfecture

le... 07/12/2023
et de la publication
le... 07/12/2023

le Maire,



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU l'article L2122-22, 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit les compétences qui peuvent être dévolues au maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT la proposition de l'association CPIE Bassin de Thau sise 60 boulevard Victor Hugo 34110 Frontignan relative à des actions proposées et initiées par le CPIE BT : participation au parcours faune-flore auprès du conseil municipal des jeunes ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signature d'une convention de partenariat avec l'association CPIE Bassin de Thau sise 60 boulevard Victor Hugo 34110 Frontignan relative à des actions proposées et initiées par le CPIE BT : participation au parcours faune-flore auprès du conseil municipal des jeunes

Article 2 :

La participation de la commune à ces actions sera d'un montant de 400 € pour l'année 2023.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié sur le site Internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

Article 4 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Trévières,
Le 30 novembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

le Maire

Jérôme LOPEZ



Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231207-SG-2023-022-AU
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Publié sur le site Internet
de la commune le 20/12/23